



COMPLEMENTAIRE SANTE : DISPENSES D'ADHESION ET VERSEMENT SANTE

Dans le cadre de la mise en œuvre de la généralisation de la complémentaire santé au 1^{er} janvier 2016, un décret du 30 décembre 2015 a simplifié le régime des dispenses d'adhésion au régime frais de santé mis en place dans l'entreprise en déterminant celles qui sont applicables de droit depuis le 1^{er} janvier 2016 et précise les mesures facilitant l'accès des salariés sous statut précaire à une complémentaire santé ;

[Décret n°2015-1883 du 30 décembre 2015 pris pour l'application de l'article 34 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016](#)

CATEGORIES DE SALARIES POUVANT ETRE DISPENSES

Le décret n°2015-1183 du 30 décembre 2015 détermine les catégories de salariés pouvant être dispensés, à leur initiative, de l'adhésion à la couverture collective obligatoire mise en place dans l'entreprise ou dans la branche

- salariés bénéficiaires de la CMU-C, de l'ACS,
- salariés couverts par une assurance individuelle frais de santé au moment de la mise en place du régime collectif et obligatoire ou lors de l'embauche si elle est postérieure
- salariés déjà couverts, y compris en tant qu'ayants droit au titre d'un autre emploi

Pour mémoire, jusqu'à présent, ces dispenses étaient déjà admises mais à condition d'être expressément inscrites dans l'acte formalisant le régime dans l'entreprise. **Elles deviennent désormais « d'ordre public ».**

DISPENSE DES CDD DE MOINS DE 3 MOIS

Les salariés titulaires d'un CDD ou d'un contrat de mission d'une durée inférieure ou égale à 3 mois bénéficient également de la dispense de plein droit.

Ils doivent justifier d'une couverture individuelle frais de santé respectant les contrats responsables.

CONTRATS COURTS OU A TEMPS TRES PARTIEL

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 prévoit la possibilité pour les salariés en CDD courts ou en contrat de mission d'être plus aisément dispensés d'adhésion au régime collectif de frais de santé de leur entreprise et par ailleurs, pour les salariés en CC courts ou les salariés à temps très partiel de percevoir une participation de l'employeur au

financement d'une assurance individuelle frais de santé.

Le dispositif du « chèque santé » permet aux salariés précaires, s'ils souscrivent une assurance individuelle frais de santé d'obtenir de la part de leur employeur une somme en rapport avec celle que ce dernier consacre à la couverture de chaque salarié dans le cadre du régime mis en place dans l'entreprise.

Cette participation financière de l'employeur vise les salariés :

- dont la durée du **contrat de travail est inférieure à 3 mois ou dont la durée du travail hebdomadaire est inférieure ou égale à 15 heures**
- **qui justifieront de la souscription d'un contrat frais de santé portant sur la période concernée et répondant aux exigences du contrat responsable**

Le montant de référence pour le calcul de la participation patronale correspond à la contribution que l'employeur aurait versée pour la couverture collective de la catégorie de salariés à laquelle appartient le salarié bénéficiaire du « chèque santé » auquel s'applique un coefficient de majoration de 105 % pour un salarié en CDI et 125 % pour les salariés en CDD ou en contrat de mission.

Lorsque le montant de la contribution patronale ne peut être déterminé, **le montant de référence est fixé forfaitairement à 15 €.**

Les sommes versées par l'employeur dans ce cadre suivent le celui applicable aux contributions patronales finançant le régime collectif mis en place dans l'entreprise.